

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° DP 57 465 2500052

Date de dépôt : 22 septembre 2025

Demandeur : BAROTH Kévin

Pour : construire une piscine

Adresse du terrain : rue du Chemin de Fer
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune de METZERVISSE**

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 2500052, présentée le 22 septembre 2025 par BAROTH Kévin demeurant rue du Chemin de Fer à METZERVISSE (57940) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire une piscine
- sur un terrain situé rue du Chemin de Fer à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé rue du Chemin de Fer à METZERVISSE (57940), à construire une piscine, sur un terrain d'une superficie de 1658 m² ;

Considérant l'article A1 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune relatif aux occupations et utilisations du sol interdites qui dispose :

« 1.1 Les activités industrielles, d'artisanat, de bureau ou de services, et de commerce, non liées aux activités agricoles.

1.2 Les dépôts de véhicules.

1.3 Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au Schéma Routier Départemental, et la création d'accès individuels nouveaux hors agglomération ou sur les RD56, RD60 et RD 115C.

1.4 Les décharges ou les installations de traitement de tous types de déchets.

1.5 Le stationnement de caravanes.

1.6 Les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, les installations souterraines ou semi-enterrees utilisées pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,..) sont interdites dans un périmètre de 35 mètres par rapport à la plateforme de compostage.

1.7 En secteur Aa, toute construction.

1.8 Toute construction, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt, implantées à moins de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.

1.9 Dans les secteurs inondables, aucune construction nouvelle ni extensions de l'emprise au sol des constructions existantes. Seuls sont admis les travaux ou ouvrages destinés à réduire les risques, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de justifier qu'une implantation hors zone n'est pas possible.

1.10 Dans les secteurs inondables, tout remblaiement, de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux et à augmenter les risques.

1.11 Dans les secteurs inondables, les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux et les soussols.

1.12 Toute nouvelle construction, déblais et remblais sont interdits ans la bande de 10 mètres par rapport au ruisseau identifiée au plan de zonage. » ;

Considérant l'article A2 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions qui dispose :

« [...] »

2.3 Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances, annexes et abris de jardin, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole.

[...] » ;

Considérant que le projet consiste à installer une partie de la piscine en zone A du PLU ;

Considérant que la piscine n'est ni liée ni nécessaire à l'activité agricole ;

Considérant dès lors que le projet ne répond pas aux occupations et utilisations des sols admises en zone A du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

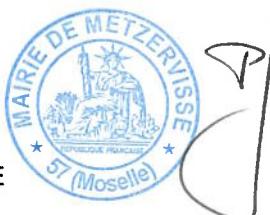
Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen à fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique conformément aux articles L112-22 et R112-7 du code de la construction et de l'habitation. Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant-projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L112-22 du code de la construction et de l'habitation. Le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22juillet 2020, conformément à l'article L112-23 du code de la construction et de l'habitation.

Le 15 OCT. 2025

Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 22 | 09 | 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*